

PROCES-VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à vingt heures, s'est réuni en salle du conseil, en session ordinaire, le Conseil Municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Mme Martine LEJEUNE, Maire. Le Conseil Municipal avait été convoqué en date du 19 juin 2025 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie le 20 juin 2025.

Présents : Mesdames et Messieurs Dominique BAYO, Dominique BOUCHEREL, Patrick BRIAND, Alain FONTAINE, Solenne GÉRARD, Isabelle GOUARD, Régine HELIOT, Sandrine JOALLAND, Anthony LAUNAY, Martine LEJEUNE, Reynald LE MAÎTRE, Guillaume LEMASSON, Pierrick MARAIS, Aline PERINELLE, Sarah RAYNAUD.

Absents ayant donné procuration :

Gwénaëlle ERAUD donne procuration à Martine LEJEUNE

Dominique HARIOT donne procuration à Patrick BRIAND

Dominique BIDAUD donne pouvoir à Régine HELIOT

Absents : Jérôme GUILLET, Nicolas CHERAUD, Manuel GRIMAUD

- ❖ **Vérification du quorum par le Président de séance**
Le quorum est atteint.

Nbre de conseillers municipaux élus	21
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	15
Nbre de votants	18
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le quorum	11

- ❖ **M. Patrick BRIAND est désigné Secrétaire de séance.**

Adoption du procès-verbal du 15 mai 2025 :

Deux remarques d'ordre orthographique sont apportées au Procès-Verbal : page 6 et page 7, par M. Fontaine. Il est adopté à l'unanimité des présents le 15 mai dernier.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2025-36 Modification des modalités d'attribution du RIFSEEP – Nomenclature n°4.5

Par délibération en date du 14 décembre 2023, l'Administration Municipale a approuvé les modifications apportées au régime indemnitaire des agents. Celles-ci ont pris effet le 1^{er} janvier 2024.

Il convient aujourd'hui de revoir certaines de ces modifications, notamment celles relatives au versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA). En effet, l'attribution individuelle est déterminée annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents. Ces éléments sont ainsi attestés par les critères suivants :

- ⇒ La réalisation des objectifs ;
- ⇒ Le respect des délais d'exécution ;
- ⇒ Les compétences professionnelles et techniques ;
- ⇒ Les qualités relationnelles ;
- ⇒ La capacité à encadrer ;
- ⇒ La disponibilité et l'adaptabilité de l'agent ;
- ⇒ La capacité à travailler en équipe ;
- ⇒ Et plus généralement, le sens du Service Public.

Il est donc important que les agents aient pu effectivement exercer leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que le supérieur hiérarchique soit à même d'apprécier cet engagement professionnel et cette manière de servir. Le montant du CIA n'est donc pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ainsi, il appartient à l'évaluateur (N+1) d'établir lors de l'entretien professionnel annuel si les conditions d'exercice de l'agent ont eu un impact sur les résultats à atteindre. Selon les précisions apportées par le contrôle de légalité « Le CIA est fondé sur l'engagement et la manière de servir. La présence de l'agent ne constitue pas, à elle seule, un critère pertinent. ».

Le CIA n'est donc pas modulé en fonction de l'absentéisme des agents mais en fonction des critères exposés ci-dessus (engagement professionnel, manière de servir et résultats obtenus).

Par ailleurs, lors du CST du 28 janvier dernier, il a été évoqué le cas des agents qui ont deux missions, donc deux chefs de service dans la collectivité. Actuellement, ils ont un entretien professionnel annuel qu'avec le chef de service représentant leur taux d'emploi le plus élevé. Aussi, dans un souci d'assurer une véritable équité dans les modalités d'octroi du CIA, il est proposé que les agents concernés aient un entretien annuel avec chaque chef de service. Le montant final du CIA de l'agent serait une moyenne des points obtenus aux deux entretiens puis proratisé aux taux d'emploi.

Aussi, il est proposé d'annuler et de remplacer la délibération n° 2023-68 du 14 décembre 2023 au profit de la délibération suivante :

Mme le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 Vu les délibérations n°2016-90 en date du 15/12/2016 instaurant la mise en œuvre du RIFSEEP et les délibérations n°2017-86 en date du 12/12/2017, n°218-78 en date du 13/12/2018, et n°2023-68 du 14 décembre 2023 modifiant certaines de ses dispositions,
 Vu l'avis de la commission du personnel en date du 23/04/2025,
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19/06/2025.

Considérant les lignes directrices de gestion applicables depuis le 01/01/2021 et notamment l'organigramme cible,
 Considérant le besoin de revoir le RIFSEEP sur la collectivité afin d'harmoniser et valoriser les postes en fonction de leurs spécificités mais également de redéfinir le versement des primes fixe et variable qui tiennent compte d'un traitement équitable des agents en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir,
 Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP,

I. Dispositions générales

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La part fixe est établie pour un agent exerçant à temps complet. Elle est réduite au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part variable, contrairement à l'IFSE, n'a pas vocation à suivre systématiquement les variations du traitement. Comme indiqué précédemment, son attribution est exclusivement fondée sur l'engagement professionnel et la manière de servir, en prenant compte, le cas échéant, d'éventuels « manquements » dans l'exercice des fonctions. Cette attribution dépendra de chaque situation particulière en fonction des données d'évaluation disponibles.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

II. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE tend à valoriser l'exercice et la particularité des fonctions exercées et constitue la part fixe du RIFSEEP.

1) Les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'IFSE tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur contrat permanent et contrat non permanent

2) Les cadres d'emplois concernés

À la vue des dispositions réglementaires en vigueur, l'IFSE est versé aux cadres d'emploi suivant :

FILIERE	Cadre d'emploi
Emploi fonctionnel	Direction générale des services
Administrative	Attachés

	Rédacteurs
	Adjoint administratifs
Animation	Animateurs
	Adjoint d'animation
FILIERE	Cadre d'emploi
Médico-Social	ATSEM
Technique	Techniciens
	Agent de maîtrise
	Adjoint techniques

3) Les critères

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
 - ✓ Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, de conduite de projets, ou encore en termes de responsabilités financières, juridiques.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
 - ✓ Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences de différents domaines ou relevant de différentes filières dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**
 - ✓ Contraintes particulières liées au poste : physiques, verbales, encadrement d'enfants, engagement de la responsabilité financière, pénibilité du poste, sujétions horaires ou missions de prévention.

4) Les groupes de fonctions et les montants de référence

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

Catégorie A : 2 groupes

Catégorie B : 3 groupes

Catégorie C : 4 groupes

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés en tenant compte des plafonds prévus par arrêtés ministériels et sans dépasser les montants prévus en fonction publique d'Etat.

Les montants seront par ailleurs analysés en corrélation avec les cadres d'emploi définis dans l'organigramme cible. Ils pourront faire l'objet d'une modulation au besoin. Un changement de catégorie suite à réussite à concours et sans que les fonctions occupées ne changent, donnera lieu à une majoration de 20% du montant d'IFSE perçu dans la limite des montants maximums pouvant être alloués.

5) Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Son versement sera soumis à l'établissement d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.
- L'indemnité forfaitaire de télétravail,
- L'indemnité de fonctions itinérantes.

6) Sort des primes en cas d'absence

⇒ Liée au temps de travail :

Type d'absence	Impact du l'IFSE
Absence pour service non fait	Retenue au même titre que les autres éléments de rémunération
Autorisations spéciales d'absence	Maintien en totalité
Maintien en surnombre	Absence de versement
Décharge d'activité syndicale	Maintien en totalité

⇒ Liée à l'indisponibilité médicale :

Type d'absence	Impact du l'IFSE
Congé de maladie ordinaire	Suit le traitement
Congé de longue maladie, longue durée, et grave maladie	Absence de versement*
Congé maternité, paternité, adoption	Maintien en totalité
Temps partiel thérapeutique	Proratisation selon la quotité de travail
Maladie professionnelle, accident de service, accident de trajet	Maintien en totalité
Période de préparation au reclassement (PPR)	Maintien en totalité

*lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise

7) Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la présente mise à jour du RIFSEEP.

III. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est la part variable du RIFSEEP. Il est également réduit au prorata de temps de travail des agents.

Il est basé sur l'engagement professionnel des agents et leur manière de servir par le biais de l'entretien professionnel. Il appartient à l'évaluateur (N+1) d'établir lors de cet entretien annuel si les conditions d'exercice de l'agent ont eu un impact sur les résultats à atteindre. Le supérieur hiérarchique doit être à même de pouvoir apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent au vu du travail réalisé dans l'année.

Le montant du CIA n'est donc pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

1) Les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du CIA tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur contrat permanent,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur contrat non permanent.

2) Les conditions et critères d'attribution

Le CIA tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle et noté sur 10 points :

- ⇒ La réalisation des objectifs ;
- ⇒ Le respect des délais d'exécution ;
- ⇒ Les compétences professionnelles et techniques ;
- ⇒ Les qualités relationnelles ;
- ⇒ La capacité à encadrer ;
- ⇒ La disponibilité de l'agent ;
- ⇒ L'évolution professionnelle et l'adaptation aux fonctions ;
- ⇒ Le savoir-être ;
- ⇒ La capacité à travailler en équipe ;
- ⇒ Et plus généralement, le sens du Service Public.

L'attribution individuelle aux agents sera déterminée à partir des résultats obtenus lors de de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Note obtenue	Pourcentage du CIA
10	100%
9.5	95%
9	90%
8.5	85%
8	80%
7.5	75%
7	70%
6.5	60%
6	50%
5.5	38%
5	25%
4.5	20%
4	15%
3.5	11%
3	7%
2.5	5%
2	3%
1.5	1.5%
1	0%
0.5	0%
0	0%

3) Le montant et les modalités de versement

Le CIA fait l'objet d'un versement en une seule fois au mois de février de l'année N+1 selon les modalités suivantes :

- ⇒ Montant plafond de la part variable est de 1 000€ brut quel que soit la fonction de l'agent ;
- ⇒ Proratisation au taux d'emploi de l'agent ou à l'issue du contrat pour les agents concernés ;
- ⇒ Modulation du montant du CIA en fonction de l'évaluation des critères précités laissée à l'appréciation du responsable de service, ou, par défaut si elle n'est pas possible, considérée comme insuffisante ;
- ⇒ Moyenne entre les deux montants de points des deux entretiens professionnels annuels, proratisée aux taux d'emploi des deux services des agents qui ont deux fonctions dans la collectivité et donc deux chefs de service ;
- ⇒ Proratisation au taux de présence sur la collectivité des agents contractuels sur emploi permanent et non-permanent ;
- ⇒ Etablissement d'un arrêté individuel établi par l'autorité territoriale.

IV. Les primes spécifiques

Une autre catégorie d'avantages indemnitaires regroupe les primes et les indemnités fondées sur des textes propres aux collectivités territoriales. Ces primes s'ajoutent au régime indemnitaire mais restent limitées compte tenu du

déploiement du RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions ou à la manière de servir.

1) Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

En vertu de l'article 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991 modifié, la liste des agents de la catégorie C et B pouvant prétendre au versement des IHTS est établie par correspondance avec les corps des agents de la Fonction Publique d'Etat.

Les heures sont dites supplémentaires lorsqu'elles sont effectuées au-delà de la durée légale de travail (35h).

➤ **Les bénéficiaires**

Sont susceptibles de percevoir des IHTS les agents issus de la catégorie C et B :

- Titulaires et stagiaires employés à temps complet,
- Contractuels employés à temps complet
- Titulaires, stagiaires et contractuels à temps partiel ou à temps complet selon un mode particulier de calcul

➤ **Les conditions d'attribution**

Les heures supplémentaires ont vocation à **rester exceptionnelles**. Elles sont par ailleurs attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale. Une heure supplémentaire ne peut donc exister juridiquement et ne peut être opposable à l'employeur que si elle intervient sur sollicitation de celui-ci. Ce principe exclut les heures effectuées à la seule initiative de l'agent.

Il convient de préciser que les heures supplémentaires doivent être, en priorité récupérées ou placées sur un Compte Epargne Temps.

Elles sont subordonnées à la mise en place de moyens de contrôle (automatisé, décompte déclaratif).

La limite mensuelle d'IHTS prévue par les textes est de 25 heures.

➤ **Le montant**

- Le cas des agents à temps complet ou à temps partiel : Les IHTS sont calculés sur la base d'un taux horaire prenant en compte :

Traitement brut annuel + NBI + indemnité de résidence (s'il y a lieu)

1820

Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

14 premières heures	TH x 1.25 (=A)
14 premières heures effectuées de nuit (de 21h à 6 heures)	A majorée de 100%
14 premières heures effectuées le dimanche ou jours fériés	A majorée de 66%
Au-delà de 14 heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures / mois	TH x 1.27 (= B)
Au-delà de 14 heures supplémentaires effectuées de nuit (de 21h à 6 heures)	B majorée de 100%
Au-delà de 14 heures supplémentaires effectuées le dimanche ou jours fériés	B majorée de 66%

- Le cas des agents (titulaires, stagiaires, contractuels) à temps non complet :

Les heures effectuées par les agents à temps non complet au-delà de la durée de leur emploi et jusqu'à concurrence du temps complet (35h) sont des heures complémentaires et rémunérées comme suit :

Traitement brut annuel + NBI + indemnité de résidence (s'il y a lieu)

1820

Les heures effectuées au-delà de 35h suivront les mêmes dispositions que celles applicables pour les agents à temps complet à savoir une récupération en priorité et à défaut une rémunération telle que définie dans le tableau ci-dessus.

2) L'allocation forfaitaire de télétravail

L'accord-cadre national relatif au télétravail dans les trois versants de la Fonction Publique, signé le 13/07/2021, a promu une démarche d'encadrement des règles d'indemnisation des frais liés au télétravail (notamment d'énergie). Il a proposé l'adoption par l'employeur d'une indemnité forfaitaire qu'il considère comme la modalité de prise en charge financière la plus pertinente, compréhensible et adaptée à toutes les formes de télétravail. La collectivité a donc pris une délibération en ce sens afin d'en fixer le cadre (délibération n°2023 – 24 du 23/03/2023).

➤ **Les bénéficiaires**

Sont susceptibles de percevoir l'allocation forfaitaire de télétravail les agents :

- Titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel, à temps non complet,
- Contractuels employés à temps complet, à temps partiel, à temps non complet,

qui exercent une des fonctions limitativement énumérées dans la délibération instaurant la possibilité de télétravailler au sein de la collectivité.

➤ **Les conditions d'attribution**

Le versement s'effectue trimestriellement sur la base du nombre de jours de télétravail sollicité par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

➤ **Le montant**

Le montant forfaitaire annuel est fixé par décret (pour information pour l'année 2023 : 2.88€ par jour de télétravail dans la limite de 253.44€ par an).

3) L'indemnité de fonctions essentiellement itinérantes

Conformément au décret 2019 – 139 du 26/02/2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires, la collectivité a fixé par délibération les fonctions dites essentiellement itinérantes à l'intérieur du périmètre de la commune et qui ouvrent droit au versement d'une indemnité afin d'en définir le cadre. (Délibération 2019 – 33 du 02/05/2019).

➤ **Les bénéficiaires**

Sont susceptibles de percevoir l'indemnité de fonctions essentiellement itinérantes les agents :

- Titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel, à temps non complet,
- Contractuels employés à temps complet, à temps partiel, à temps non complet,

qui exercent une des fonctions limitativement énumérées dans la délibération instaurant le versement de l'indemnité des fonctions essentiellement itinérantes.

➤ **Les conditions d'attribution**

Le versement s'effectue annuellement en fin de période scolaire (paye du mois d'août).

Le nombre de kilomètres s'apprécie sur le temps scolaire sur la base de 36 semaines selon le planning de l'agent et sur la base d'un forfait de 1.5 kilomètres par jour pour les semaines de grand ménage pendant les périodes de vacances scolaires.

➤ **Le montant**

Indemnisation de 0.37€ par kilomètres effectués dans la limite du plafond réglementaire fixé par décret (actuellement 210€) et un montant plancher de 20€.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec deux abstentions (Mme Gouard, M. Fontaine) et 16 voix pour :

- **D'approuver les modalités d'attribution du RIFSEEP dans les conditions susmentionnées à compter de l'année 2026 ;**
- **D'autoriser Mme le Maire à mettre en application ces dispositions et à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.**

Questions posées pendant le débat avant le vote :

Mme Gouard signale que la délibération n'est pas claire en ce qui concerne l'IFSE et ses modalités de maintien selon les maladies. Elle signale qu'il serait bon de la repenser dans sa globalité et pas que sur une partie.

Il lui est répondu que la partie CIA a été revue car elle comportait une illégalité dans son mode d'application.

M. Bayo rappelle que cette délibération a été présentée au Conseil Municipal de 2023 et que les élus l'ont validée dans cette rédaction. Il n'y a donc lieu de revenir que sur la partie illégale du document.

M. Fontaine précise qu'il est difficile de revoter cette délibération aujourd'hui car elle annule et remplace celle de 2023. Mme le Maire redit que seule la partie sur le CIA a été revue et que les termes des autres parties sont restés les mêmes et ont déjà fait l'objet d'un vote.

Délibération n°2025-37 Modification des modalités d'utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF)– Nomenclature n°4.1.8

Par délibération en date du 02 mai 2019, l'Administration Municipale a réglementé les modalités d'utilisation du Compte Personnel de Formation.

Afin d'assurer une véritable équité dans le traitement de tous les agents et de garantir un équilibre budgétaire de la collectivité dans son budget dédié aux Ressources Humaines, il convient aujourd'hui de revoir certaines dispositions :

- ⇒ La première est relative au montant de la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation. Actuellement, ces frais sont fixés avec un plafond de 1 500 € par an et par agent. Il est nécessaire de réduire ce plafond afin de pouvoir honorer toutes les demandes potentielles.
- ⇒ La deuxième est relative à la prise en charge des déplacements qui est accordée aujourd'hui à hauteur maximum de 500 € par an et par agent. La loi permet de revoir cette disposition.
- ⇒ La troisième est relative à l'examen des demandes. Aujourd'hui il est nécessaire de réunir un comité d'examen. Il est proposé de simplifier le dispositif en parlant d'Autorité Administrative (Autorité territoriale ou son représentant + DGS/RH) qui examinera les demandes d'utilisation de CPF selon les priorités et les critères déjà définies par la délibération de 2019. Cet examen pourra avoir lieu en présence de l'agent concerné.
- ⇒ La quatrième est une nouvelle disposition à rajouter concernant le non-suivi des formations par les agents sans motif valable, il convient de leur demander alors le remboursement des frais engagés par la collectivité.
- ⇒ La cinquième est à rajouter également et concerne la fixation d'un montant maximum dédié par année au budget Ressources Humaines au titre du CPF.
- ⇒ La sixième concerne l'alimentation annuelle du CPF en rajoutant le calcul au prorata du temps travaillé pour les agents à temps non-complet.
- ⇒ Enfin, il convient de repréciser dans le corps de la délibération certains droits et obligations de l'utilisation du CPF pour en faciliter la lecture pour les agents.

Il est proposé d'annuler et de remplacer la délibération n° 2019-35 du 02 mai 2019 au profit de la délibération suivante :

Mme le Maire expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de formation tout au long de la vie ;

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 11 juin 2025 et de l'avis du Comité Social Territorial du 19 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 précitée, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. L'article 22 ter de celle-ci, créée à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Ce dernier se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année. L'alimentation s'effectue à hauteur de 24 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures puis de 12 heures maximum par année de travail dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Pour les agents nommés dans des emplois à temps non-complet, l'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées comme des périodes à temps complet.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le CPF peut être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

1/ Modalités d'utilisation du CPF :

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire National des certifications Professionnelles ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Il peut s'agir d'un bilan de compétence, d'une validation des acquis de l'expérience, de la maîtrise du socle de connaissances et de compétences ou de la préparation d'un concours.

Les formations au titre du CPF ne se confondent pas avec celles obligatoires d'intégration ou de professionnalisation délivrées par le CNFPT.

Les agents inscrits à un concours ou examen professionnel peuvent, dans la limite de 5 jours par année civile (5x7h, soit 35 h), utiliser leur CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par l'employeur.

Les droits ouverts par le CPF sont utilisés à l'initiative de l'agent dans le cadre de la construction de son projet professionnel. Les heures de formations acquises au titre du Compte d'Engagement Citoyen (CEC) peuvent être utilisées pour le mettre en œuvre en complément des heures inscrites sur le CPF.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, les agents peuvent avec l'accord expresse de l'employeur, consommer par anticipation des droits susceptibles d'être acquis au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente sa demande.

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet. L'autorité administrative examine les demandes en donnant une priorité aux actions de :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens (automatiquement inscrite au titre du CPF) ;
- Le bilan de compétence en vue d'un projet concret de reconversion professionnelle.

Pour davantage de cohérence et d'accompagnement dans la démarche, les autorisations seront limitées à une formation payante par an et par agent ou un seul projet professionnel dans toute la carrière et dans la limite de l'enveloppe globale allouée au budget « Formation CPF ». Celui-ci sera figé à la hauteur de 1 500 euros par an.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent pas faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année sur l'autre en raison de nécessités de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

L'instruction des demandes tiendra compte notamment des critères suivants :

- La pertinence du projet par rapport à la situation professionnelle de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle),
- Les perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée,
- L'adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle,
- L'étude des prérequis exigés de la part de l'agent pour suivre la formation,
- La maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle,
- Le nombre de formations déjà suivies par l'agent - Ancienneté dans le poste,
- Les nécessités de service : calendrier, coût de la formation.

2/ Modalités de prise en charge du CPF :

A/ Rémunération des agents :

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Elles donnent donc lieu au maintien par l'employeur de la rémunération des agents. Si les formations sont suivies hors du temps de service, les agents bénéficient de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles mais ne perçoivent pas d'allocation de formation.

B/ Financement par la collectivité :

Considérant que la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité peut être plafonnée par l'assemblée délibérante, elle est prise en charge à hauteur de la moitié du coût de la formation dans la limite d'un plafond de 500 € par agent et par an.

Les frais occasionnés par le déplacement (trajets, restauration, hébergement, ...) ne sont pas pris en charge par la collectivité employeur et restent à la charge intégrale de l'agent.

L'agent qui n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, devra rembourser à la collectivité employeur les frais engagés au prorata temporis.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec une voix contre (Mme Isabelle Gouard) et 17 voix pour :

- **D'approuver les modalités d'utilisation et de prise en charge des actions de formation au titre du CPF dans les conditions susmentionnées ;**

- De décider que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget ;
- D'autoriser Mme le Maire à mettre en application ces dispositions et à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.

Questions posées pendant le débat avant le vote :

Mme Gouard signale qu'une formation coûte plus que 500 euros aujourd'hui et qu'il est pénalisant pour les agents de changer la limite de prise en charge de 1500€ par an et par agent à 500€. Elle prend l'exemple d'un bilan de compétence qui peut être nécessaire pour faire le point dans une carrière. Il lui est signalé que celui-ci fait partie des axes prioritaires d'étude des demandes dans le cadre d'une recherche de reconversion professionnelle.

Délibération n°2025-38 Modifications du tableau des effectifs– Nomenclature n°4.1.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu la commission du personnel en date du 11 juin 2025,

Mme le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le service du restaurant scolaire comporte 4 postes au tableau des effectifs.

Deux d'entre eux sont à temps complet, un est à 85,71 % et le quatrième est à 81.43%. Celui-ci fait l'objet d'un nouveau recrutement. Afin d'avoir deux agents le mercredi sur site pour l'organisation des repas de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, il est nécessaire d'augmenter le taux d'emploi jusqu'au temps complet du quatrième agent.

Le tableau des effectifs ne comporte pas actuellement de poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet de disponible. Il convient donc de le créer sur les trois grades :

Adjoint Technique Territorial

Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe

Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe

Le poste à temps non complet sera supprimé lors d'une prochaine délibération de mise à jour du tableau des effectifs.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la création d'un poste à temps complet sur le cadre d'emploi des adjoints techniques pour le restaurant municipal,
- D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 12 du budget ;
- D'autoriser Mme le Maire à mettre en application ces dispositions et à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.

Délibération n°2025-39 Modifications du tableau des effectifs– Nomenclature n°4.1.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu la commission du personnel en date du 11 juin 2025,

Mme le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Par contrat en date du 4 octobre 2010, un recrutement en accroissement d'activité a été signé avec un agent sur le grade d'Adjoint d'Animation territorial. Celui-ci a ensuite remplacé une agente partie en retraite.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 27/02/2025,
Considérant la nécessité de pérenniser l'emploi correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie C1,
Considérant la qualité du travail fourni par l'agent recruté en CDD ainsi que sa candidature, Il convient de créer ce poste permanent au tableau des effectifs.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter la modification du tableau des emplois en créant le poste à temps complet, à compter du 26/06/2025 ;**
- **D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 12 du Budget ;**
- **D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.**

Délibération n° 2025-40 Protection sociale complémentaire pour la couverture du risque Santé des agents – Actualisation des modalités actuelles sur la proratisation et Convention de participation au groupement de commande CdG 44 – Nomenclature n° 4.1.8

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle a introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Concernant la participation employeur aux frais de santé des agents, deux dispositifs sont possibles :

1/ La participation via la labellisation :

La commune de Malville a décidé en 2019 (délibération n° 2019-34) de poursuivre sa politique d'action sociale en proposant une participation financière aux contrats de mutuelles labellisées à hauteur de 11,50 € net. En 2022, ce montant a été révisé par délibération n° 2022-22, et a été fixé avec une augmentation progressive pour arriver au 1^{er} janvier 2024 à 20€ brut mensuel. Ce montant étant proratisé au temps de travail des agents, il convient aujourd'hui de modifier à nouveau la délibération afin de respecter la clause d'interdiction de proratisation au temps de travail des agents de cette participation financière employeur.

2/ La participation par un contrat collectif ou une convention de participation.

Comme pour le dossier de Prévoyance obligatoire, les employeurs publics territoriaux doivent engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties du volet Santé.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 avait également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance. Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Mais le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et de l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de Gestion de Loire-

Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager à nouveau un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Dans cette perspective, ces Centres de gestion s'engagent dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort, un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire. Ainsi, ils piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps. Ainsi, tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation, pourra accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2027.

Aussi,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission du personnel du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19/06/2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De valider le principe de la non-proratisation au temps de travail des agents de la participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire du risque « santé » ;**
- **De donner mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;**
- **De donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé ;**
- **D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.**

Questions posées pendant le débat avant le vote :

Mme Gouard demande si les agents bénéficieront d'une mutuelle plus intéressante lorsque la mise en concurrence aura été faite ? Elle se demande si cela sera une obligation pour tous les agents d'y souscrire ?

Il est répondu par l'affirmative si le système de la convention de participation est choisi par la collectivité. Si la collectivité préfère garder le dispositif de la labellisation, seuls seront concernés les agents présentant une attestation de labellisation de leur mutuelle.

Mme Raynaud demande pourquoi 20 € ? Il lui est répondu que la délibération de choix pour une labellisation de la collectivité était prévue avec une augmentation progressive de cette participation financière jusqu'à atteindre 20 euros au 1^{er} janvier 2024.

M. Boucharel signale qu'il ne comprend pas pourquoi on parle d'un forfait alors qu'en principe on devrait parler en pourcentage de cotisation du contrat au vu du décret de 2017 sur le « haut degré de solidarité ». Il lui est répondu que pour les agents publics la loi prévoit un forfait minimal de 11,50 € de participation de l'employeur.

M. Lemasson confirme que ce forfait de 11,50 ou de 20 euros ne fait pas partie de la négociation actuelle sur la protection sociale complémentaire.

M. Fontaine explique qu'il faut bien parler de cotisation et de non de taux de remboursement.

Délibération n°2025-41 Modification du tableau des effectifs et création d'un poste de catégorie A de la filière technique– Nomenclature n°4.5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Mme le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Considérant la possibilité de nomination au grade d'Ingénieur Territorial par le biais de la Promotion Interne de M. Philippe YVORET,

Considérant que l'accomplissement des missions de M. Yvoret relève du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux,

Considérant la nécessité de créer le poste permanent d'Ingénieur Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A de la filière technique au tableau des effectifs à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec une abstention (Mme Périnelle) et 17 voix pour :

- **D'Adopter la modification du tableau des emplois en créant le poste d'Ingénieur Territorial à temps complet, à compter du 01/07/2025 ;**
- **D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 12 du Budget ;**
- **D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.**

Délibération n°2025-42 Modification du tableau des effectifs et création d'un poste de catégorie B de la filière Animation– Nomenclature n°4.5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Mme le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Considérant la possibilité de nomination au grade d'Animateur Territorial par le biais de la Promotion Interne de M. Gwenal PENSEC,

Considérant que l'accomplissement des missions de M. Gwenal PENSEC relève du cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux,

Considérant la nécessité de créer le poste permanent d'Animateur Territorial relevant de la catégorie hiérarchique B de la filière Animation au tableau des effectifs à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter la modification du tableau des emplois en créant le poste d'Animateur Territorial à temps complet, à compter du 01/07/2025 ;**
- **D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 12 du Budget ;**
- **D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.**

FINANCES PUBLIQUES

Délibération n°2025-43 Autorisation de signer le marché de réhabilitation de l'ancienne Cure – Nomenclature n°1.1.10

Vu la délibération n°2024-19 en date du 11 avril 2024 portant sur la rénovation de la Cure et autorisation de programme,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la commission MAPA en date du 03 juin 2025 qui propose, suite à l'analyse des offres, de retenir les entreprises mentionnées dans le tableau ci-dessous,

Mme le Maire expose :

Suite au lancement des marchés de travaux relatifs à la rénovation de l'ancienne Cure en annexes de la mairie, La réunion MAPA propose de retenir les entreprises suivantes :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT EN HT €
Lot 01 Démolition, déconstruction	Atlantique BTP 7 Bis rue de la marsollais 44 130 BLAIN	3 857.33 €
Lot 02 Gros œuvre, béton armé	Clément et Fils ZA la Croix Daniel 44 530 SAINT GILDAS DES BOIS	81 000.00 €
Lot 03 Maçonnerie ancienne, taille de pierre	Atlantique BTP 7 Bis rue de la marsollais 44 130 BLAIN	192 960.65 €
Lot 04 Charpente bois	SAS CMBS (Charpente Menuiserie Bretagne Sud) ZA le Crelier 56 190 LE GUERNO	124 231.90 €
Lot 05 Couverture	SAS CMBS (Charpente Menuiserie Bretagne Sud) ZA le Crelier 56 190 LE GUERNO	39 660.19€
Lot 06 Menuiserie extérieure	Atlantique Ouvertures	60 582.00 €

	ZA du Bois de la Noue 1 Rue Percier et Fontaine 44 360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC	
Lot 07 Serrurerie	SNC MG Luc Coët-Sal La Madeleine 44350 GUERANDE10	10 646.00 €
Lot 08 Platerie	Quadrinov Agencement 28 rue du Bois Briand 44 300 NANTES	23 500.00 €
Lot 09 Menuiseries intérieures	Quadrinov Agencement 28 rue du Bois Briand 44 300 NANTES	21 500.00 €
Lot 10 Peinture	SAS CHAUMET 1 Rue des Frères Lumières 44 160 PONTCHATEAU	30 767.07 €
Lot 11 Parquet	Annulé	
Lot 12 Plomberie – chauffage - ventilation	SITHS 16 Rue des coquelicots 44 840 LES SORINIERES	69 000.00 €
Lot 13 Electricité	SDEL NANTES 16 rue des grandes bosses 44 220 COUËRON	39 946.23 €
	TOTAL	697 651.37 €

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Mme le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à l'attribution des lots 1 à 13 dans le cadre du marché de réhabilitation de l'ancienne Cure tels que présentés ci-dessus ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.

Questions posées pendant le débat avant le vote :

M. Boucherel s'étonne d'avoir un total rond alors que les montants par lot comportent des décimales.

Après vérification, une erreur de frappe a inversé deux chiffres dans un lot. Le montant a donc été rectifié et le total est inscrit avec ses décimales.

Mme Gérard demande pourquoi le lot Parquet n'est pas honoré ? Mme le Maire lui répond que le lot était infructueux car très peu élevé.

Délibération n°2025-44 Signature pour un prêt bancaire – Nomenclature n°7.3.1

Par délibération en date des 27 février 2025 relatif à la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire et 20 mars 2025 relatif au vote du Budget Primitif 2025, l'Administration Municipale a validé et voté la proposition de mobilisation d'un prêt bancaire à hauteur d'un million d'euros.

Une mise en concurrence bancaire a donc été organisée. Un cahier des charges a été adressé aux banques pour préciser le besoin :

- Montant : 1 M€
- Mobilisation des fonds : possible jusqu'au 30/09/2025
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Taux : fixe ou Euribor 3 mois

Six établissements ont fait une proposition :

- Agence France Locale, offre sous réserve de l'adhésion de la commune à l'Agence France Locale,
- Banque Populaire,
- Caisse d'Epargne
- Crédit Agricole
- Crédit Mutuel
- La Banque Postale

Un tableau comparatif des offres a été dressé et il s'avère que l'offre la plus performante est celle du Crédit Mutuel. Elle permet une mobilisation des fonds pendant 5 mois, venant ainsi limiter les frais financiers sur 2025 et permettant une première échéance en 2026, le taux d'intérêts est le plus faible de la consultation (3,30%) et présente l'immense avantage d'être garanti.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider le choix du Crédit Mutuel pour contracter l'emprunt bancaire d'un million d'euros pour le budget 2025 ;
- D'inscrire les crédits au chapitre budgétaire 16 ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.

Questions posées pendant le débat avant le vote :

Mme Gouard demande si un taux de 3,30% est vraiment intéressant ? Mme le Maire lui confirme et précise que le cabinet qui a fait l'étude a signalé que c'était le taux le plus bas proposé cette année.

Mme Gouard demande ce qu'est un taux Euribor ? Il lui est répondu que c'est la moyenne des taux des prêts à court terme pratiqués par les grandes banques européennes.

Délibération n°2025-45 Validation de l'avant-projet de réfection du lotissement du Pas Heulin – Nomenclature n°8.4.1

Mme Héliot explique,

Le lotissement du Pas Heulin est un site vieillissant. Le service technique y intervient pour panser la dégradation de la voirie et des trottoirs liée aux passages des véhicules et aux aléas climatiques. Cette manière de fonctionner ne peut perdurer car son efficacité diminue au fil des années.

Néanmoins, certains endroits du lotissement sont bien conservés, il y a donc lieu de réaliser des travaux de réfection de voirie et trottoirs sur les sites les plus abîmés.

Ce projet de marché comprend la remise en état de l'enrobé de la rue des Jonquilles, la reprise des pavés de la rue des Mimosas et la restauration des trottoirs des rues des Primevères, Myosotis, Tulipes, allée des Mimosas et allée des Roses. A ce stade de l'avant-projet, l'ensemble des travaux est estimé à 224 000 € TTC :

- ➔ L'enrobé de la rue des Jonquilles est estimés à 35 000 € TTC,
- ➔ La reprise de la zone pavée à 20 000 € TTC et,
- ➔ La restauration des trottoirs à 169 000 € TTC.

1- Réfection enrobé rue des Jonquilles Estimation à 35 000 € TTC



2- Reprise zone pavés Rue des Mimosas Estimation à 20 000 € TTC



3- Réfection des trottoirs

Estimation à 169 000 € TTC : Rues des Primevères, Myosotis, Tulipes, allée des Mimosas et allée des Roses



Après avoir entendu l'exposé de Mme HÉLIOT et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avant-projet de réfection de voirie et de trottoirs du lotissement du Pas Heulin ;
- D'approuver le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 224 000 € TTC ;
- De lancer la consultation sur la plate-forme des marchés publics ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.

Questions posées pendant le débat avant le vote :

M. Bouchereau demande si du bordurage est prévu et quel est le métrage linéaire des trottoirs pour atteindre un prix de 169 000 € ? Mme Hélot explique que sur certaines parties des trottoirs, l'épaisseur de l'enrobé à rajouter est importante et qu'elle ne connaît pas le linéaire des trottoirs car nous n'en sommes qu'à l'avant-projet.

M. Fontaine demande si la partie de la rue des Mimosas qui a été refaite va être retouchée. Il lui est répondu négativement. Il signale que la zone qui a été pavée empêche les voitures de rouler vite. Mme Hélot précise que l'étude qui sera faite pour le projet définitif prendra cela en compte.

Délibération n°2025-46 Décision Budgétaire Modificative n°2 du Budget Primitif – Nomenclature n°7.1.3

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-11 ;

Vu la délibération n° 2025-17 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de voter une décision modificative (n°2) du budget principal qui concerne une dépense qui s'équilibre d'elle-même par une recette.

Dans le cadre du marché de requalification de la rue de la Croix Blanche, la commune avait versé une avance de 53 390 € à l'entreprise PIGEON TP. Son remboursement s'opère par une retenue du même montant lors du paiement d'un acompte ; cette retenue constitue une dépense d'ordre inscrite au chapitre 041.

Chapitre	Compte	Libellé	INVESTISSEMENT	
			Augmentation de crédits	Diminution de crédits
D 041	2315	Installation, matériel et outillage techniques	53 390	
Sous-total dépenses			53 390	
R 041	238	Avances et acomptes	53 390	
Sous-total recettes			53 390	
TOTAL			0	

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De valider les éléments de la Décision Modificative n°2 au Budget Primitif 2025 tels que présentés ci-dessus ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération n°2025-47 Modalités de prêt de signalétique – Nomenclature n°6.1.9

Mme le Maire explique,

Le service technique est sollicité pour le prêt de panneaux de signalisation. Pour des raisons de sécurité et d'utilité, le service technique prête, gracieusement, certains types de panneaux aux administrés, ayant obtenu les autorisations nécessaires. Certains professionnels en font également la demande.

A ce jour, ce service rendu aux usagers fonctionne bien. Néanmoins, il convient de structurer les modalités de prêt de signalétique auprès des particuliers et des professionnels. Ainsi, l'utilisateur devra faire une demande écrite indiquant le motif et les dates d'utilisation, le matériel pourra alors être prêté sous réserve de sa disponibilité. Une fiche de prêt, annexée à la présente délibération, sera alors complétée et signée des deux parties et un chèque de caution totale sera demandé pour être encaissé en cas de non-retour ou de dégradation du matériel.

	Panneau Signaux de chantier	125€
	Panneau interdiction de stationner type BK6a	153€
	Panneau chaussée glissante	153€
	Barrières de police	87€

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider le principe de prêt de signalétique à titre gracieux auprès des particuliers et des professionnels avec la mise en place d'une caution en cas de dégradation ou vol ;
- D'intégrer cette tarification dans les tarifs municipaux à compter de 2025 ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.



Annexe à la délibération n°2025-44

Prêt de panneaux de signalisation routière et matériels de voirie

Nom et prénom du demandeur :

Adresse :

Téléphone : Mail :

Motif de la demande :

Date de l'intervention :

Numéro de l'arrêté et date de délivrance :

Prise et retour du matériel par le demandeur, sur rendez-vous auprès du service technique
Lieu : Centre Municipal technique – 26 rue de la Merlerie – 44260 MALVILLE
Contact : M. D. TERRIEN au 06.32.64.66.24

Date de prêt des panneaux et matériels		
Date de retour des panneaux et matériels		
Chèque de caution	Déposé le	Rendu le

L'emprunteur aura la responsabilité de l'installation des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur ainsi que la surveillance des panneaux jusqu'à restitution des panneaux et matériels.

Le matériel loué doit être rendu propre et en parfait état. Toute détérioration ou perte sera facturée.

		Nombre	Caution unitaire	Total caution
	Panneau Signaux de chantier		125€	
	Panneau interdiction de stationner type BK6a		153€	

	Panneau chaussée glissante		153€	
	Barrières de police		87€	
			TOTAL	

Remarques :

.....

.....

Fait à Malville, le.....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Questions posées pendant le débat avant le vote :

M. Bayo demande si cette mesure concerne aussi les associations. Mme le Maire lui répond que seuls les particuliers et les professionnels sont concernés.

M. Lemasson propose que dans la conclusion « les professionnels » soient rajoutés.

M. Launay demande ce qu'il va être fait pour les panneaux de signalisation de la municipalité qui traînent dans la campagne ? Mme le Maire répond qu'il ne faut pas hésiter à les ramener au Centre Technique.

Délibération n° 2025-48 Convention avec la société Le Clerc Élagage pour les astreintes – Nomenclature n°9.1.5

Mme le Maire explique,

Lors de l'installation du Conseil Municipal de 2020, les élus ont décidé de poursuivre l'organisation d'une astreinte entre eux. Elle se déroule sur les heures de fermeture de la mairie la semaine, les week-ends et les jours fériés.

Ainsi, ils sont amenés à intervenir, soit en se rendant sur place pour effectuer une tâche soit pour prendre les mesures et les dispositions nécessaires concernant une situation. Il n'est pas rare que les sorties soient dues aux nombreuses tempêtes qui occasionnent menaces de chutes et chutes d'arbres ou de branches, sur la chaussée, près d'habitations ou de bâtiments privés ou publics. Il appartient alors aux personnes d'astreinte d'éliminer le danger.

Les cas de chutes d'arbre peuvent mettre en difficulté ces personnes car les interventions nécessitent souvent l'utilisation de matériels spécifiques comme tronçonneuses, véhicules de chantier, camion-grue, mini-pelle, nacelle, signalétiques, ... ainsi que les autorisations de conduites ad-hoc.

Une entreprise nouvellement créée sur la commune de Malville propose ce genre de service. Il s'agit de la société « Le Clerc Elagage » située rue des Poiriers. La société intervient sur simple appel ou mail dans les heures et journées susmentionnées et se rémunère par prestation. Le taux horaire d'astreinte se monte à 130 €/heure HT pour les travaux d'un élagage ou 70 €/heure HT pour les travaux d'un homme sur pied.

Il y a lieu de passer une convention avec cette société pour bénéficier de ces services très spécifiques. La convention serait conclue pour une durée de 1 an, puis reconduite chaque année par tacite reconduction en 2026 et en 2027.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la mise en œuvre de la convention avec la société « Le Clerc Elagage » ;
- D'acter la tarification présentée ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions posées pendant le débat avant le vote :

M. Lemasson demande confirmation qu'il intervient bien les Week-end et les jours fériés ? Mme le Maire lui confirme, ainsi que les soirs et nuits de la semaine lorsque les services sont fermés.

M. Bouchérel s'interroge sur le terme d'« homme sur pied ». M. Bayo lui explique que c'est un terme technique qui indique que pour certains travaux en hauteur, l'entrepreneur se fait accompagner d'un autre professionnel qui lui, doit rester à terre.

**Délibération n° 2025-49 Fixation du montant des indemnités de fonction des élus suite à abandon de délégation-
Nomenclature n°5.2.1**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de cinq adjoints ;

Vu la délibération n°2020-16 du 27 mai 2020 relative à la fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints ;

Vu la demande par courrier en date du 17 juin 2025 relative à l'abandon de la délégation d'une conseillère Municipale Déléguée ;

Vu la nécessité pour Mme le Maire d'établir un arrêté d'abrogation de cette délégation ;

Mme le Maire expose :

Après avoir rappelé que les fonctions d'élu local ne donnaient pas lieu à rémunération, Mme le Maire expose qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière maximale variant en fonction de la taille de la Commune.

En raison de la demande d'abandon de sa délégation dans le cadre de son poste de conseillère municipale déléguée, sur la co-présidence du comité UVP, il est proposé de redistribuer cette délégation au sein du Conseil Municipal. Mme le Maire se propose de la reprendre. Son indemnité de fonction n'étant pas atteint à son maximum, il est possible de le modifier.

Cette décision ne changera pas le montant de l'enveloppe globale calculée pour la commune, mais modifiera sa répartition.

Calcul de la répartition actuelle :

	Nombre	Taux maximal de l'indice brut terminal	Montant brut mensuel maximal	Montant brut individuel
Maire	1	40%	1644,21 €	1 644,21 €
Adjoints	4	14,95%	2 458,10 €	614,52 €
Conseillers délégués	6	5,43%	1 339,20 €	223,20 €
Conseillers municipaux	12	0,88%	434,07 €	36,17 €
Total maxi			5 875,58 €	

Calcul de la répartition retenue :

	Nombre	Taux maximal de l'indice brut terminal	Montant brut mensuel maximal	Montant brut individuel
Maire	1	44,56%	1831,66 €	1831,66 €
Adjoints	4	14,95%	2 458,10 €	614,52 €
Conseillers délégués	5	5,43%	1 116 €	223,20 €
Conseillers municipaux	13	0,88%	469,82 €	36,17 €
Total maxi			5 875,58 €	

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec 1 abstention (M. Bidaud) et 17 voix pour :

- De fixer le taux de l'indemnité de fonction de Mme le Maire à 45,43 % ;
- D'adopter les taux des indemnités de fonction des élus figurant au tableau du Conseil Municipal tels que présentés ci-dessus ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.

Questions posées pendant le débat avant le vote :

Mme Gouard demande pourquoi ne pas se passer d'un deuxième président pour les neufs derniers mois du mandat ? Elle se demande aussi si d'autres personnes pourraient être intéressées par ce poste ? Ms Bayo et Briand répondent qu'il y a également les astreintes et les mariages à assurer.

Mme Héliot répond qu'il n'y a pas eu de sollicitation pour remplir ces délégations, la question ayant été présentée en BM après l'envoi de la note de synthèse du CM.

INTERCOMMUNALITÉ

Délibération n°2025-50 Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine – Consultation des personnes publiques – Nomenclature n°8.8.1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.212-39 relatif à la procédure d'élaboration des SAGE ;
Vu la transmission en date du 28 mars 2025 par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine du projet de SAGE arrêté, en vue de la consultation des personnes publiques concernées ;
Vu les documents constitutifs du projet de SAGE Vilaine, à savoir :
– Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;
– Le règlement ;
– L'évaluation environnementale ;

Considérant l'importance des enjeux liés à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des risques sur le territoire concerné par le SAGE Vilaine ;

Considérant que le projet de SAGE fixe les orientations et règles de gestion durable de l'eau sur le bassin versant de la Vilaine, en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Le SAGE Vilaine (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin versant de la Vilaine) fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire au principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La CLE (commission locale de l'eau) a validé, lors de sa séance du 3 février 2022, la mise en révision du SAGE.

Le SAGE Vilaine couvre un territoire de 507 communes, 6 départements et 15000 km de cours d'eau. Le projet se décline en 5 enjeux, 73 dispositions et 15 règles. Certaines règles devront être traduites dans les documents d'urbanisme.

Les 5 enjeux :

- Qualité des eaux
Objectif général : atteindre le bon état écologique et chimique des eaux superficielles et lutter contre l'eutrophisation des eaux
- Milieux naturels

Objectifs : Freiner la perte de biodiversité, puis favoriser le développement de la biodiversité ; Atteindre le bon état/potentiel écologique à horizon 2027 sur l'ensemble des masses d'eau selon les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne ;

- Gestion quantitative

Objectifs : Garantir la satisfaction des usages essentiels ; Équilibrer les usages ; Adopter une utilisation sobre de l'eau

- Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte

Objectifs : maîtriser l'imperméabilité du territoire, ralentir la circulation de l'eau, protéger les personnes et les biens

- Communication et gouvernance

Objectifs : sensibiliser les acteurs, animer la mise en œuvre du SAGE.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec 6 avis réservés et 12 avis favorables :

- **D'émettre un avis favorable à 11 voix et 6 voix réservées sur le projet de SAGE Vilaine tel que présenté.**
- **D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération et à transmettre le présent avis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine dans les délais impartis.**

Questions posées pendant le débat avant le vote :

M. Launay signale qu'il a lu le rapport et a constaté agréablement qu'il ne contenait pas de critiques défavorables sur le monde agricole. Il apprécie également que les nouveaux polluants des sols sont évoqués. Par contre, le système reste pervers quant aux traitements des prairies et des zones humides.

M. Boucherel estime que ce document est une déclaration de bonnes intentions qui cache un contexte pervers.

Délibération n°2025-51 Rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon – Nomenclature n°5.7.8

Vu le rapport d'activités 2024 de la Communauté de la Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique,

Mme le Maire expose :

Le rapport d'activité 2024 de la C.C.E.S rend compte des actions conduites dans chaque domaine de compétence, aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire.

Des actions majeures ont été menées au cours de l'année 2024 dans les domaines suivants :

- Aménagement de l'espace : finalisation du projet de PLUi, restauration des cours d'eau ;
- Enfance : construction d'un nouvel accueil périscolaire à ST Etienne de Montluc et d'un accueil de loisirs ALSH à Cordemais ;
- Animations : sensibilisation du public au danger de la noyade, accompagnement de France services « hors les murs », office de tourisme mobile.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2024 de la Communauté de communes Estuaire et Sillon.

Décisions prises par le maire par délégation du Conseil Municipal (articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT) :

Décision n°2025-04 **Marché de travaux d'aménagement du parking rue des écoliers.** : Signature de l'acte d'engagement pour le marché de travaux d'aménagement du parking (marché n°2025-0003) situé rue des écoliers avec la société Pigeon TP pour un montant de 46 080,72 € HT.

Décision n°2025-05 M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative n° 1 portant virement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget principal 2025 : La prise en charge des frais pour les classes découvertes de l'école Orange Bleue a été prévue au Budget Primitif sur le chapitre 65 et considérée comme une subvention. Or, ces montants inscrits sur le budget de l'école concernée au chapitre 011 ne sont pas considérés comme participation.

Il y a lieu de procéder au transfert des 1 500 € prévus, du chapitre 65, compte 65748, sur le chapitre 011, compte 6288 pour les frais de classe découverte.

Décision n°2025-06 M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative n° 1 portant virement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget Locaux commerciaux 2025 : Par délibération du 15 mai 2025 n° 2025-33, le Conseil Municipal a voté une exonération exceptionnelle des loyers de février, mars et avril de l'entreprise INSTANTS Natura, ce qui représente un montant total HT de 1 050,00 €.

N'ayant pas suffisamment de crédits budgétaires sur le chapitre 65 au compte 6577, il convient de faire un virement de crédit à partir du chapitre 011.

La séance est levée à 22h10.

Le secrétaire de séance
Patrick BRIAND



Le Maire
Martine LEJEUNE

